

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de Vœux de S.A.S. le Prince pour l'année 2017 (p. 999).

Les célébrations de la Sainte-Dévote (p. 1000).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 7 avril 2017 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo (p. 1004).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.324 du 27 mars 2017 rendant exécutoire le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adopté à Monaco le 14 avril 2005 (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 6.338 du 6 avril 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 1004).

Ordonnance Souveraine n° 6.339 du 6 avril 2017 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 1005).

Ordonnance Souveraine n° 6.340 du 6 avril 2017 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (p. 1005).

Ordonnance Souveraine n° 6.343 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1005).

Ordonnance Souveraine n° 6.344 du 6 avril 2017 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1006).

Ordonnance Souveraine n° 6.345 du 6 avril 2017 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1006).

Ordonnance Souveraine n° 6.346 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 6.347 du 6 avril 2017 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 6.349 du 7 avril 2017 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie (p. 1008).

Ordonnance Souveraine n° 6.350 du 7 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1008).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-220 du 6 avril 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 2017-221 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1009).

Arrêté Ministériel n° 2017-222 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 2017-223 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 2017-224 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 2017-225 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 2017-226 du 6 avril 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE » (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 2017-227 du 6 avril 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE » (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 2017-228 du 6 avril 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE » (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 2017-229 du 6 avril 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 2017-230 du 6 avril 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-818 du 21 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 2017-231 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 1019).

Arrêtés Ministériels n° 2017-232 et n° 2017-233 du 6 avril 2017 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Anesthésie-Réanimation) (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 2017-234 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie) (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2017-236 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2017-237 du 10 avril 2017 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 (p. 1021).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-4 du 7 avril 2017 modifiant et complétant l'arrêté directorial n° 2015-24 du 29 octobre 2015 relatif aux tarifs des droits de rédaction, d'expédition et de frais divers institués par la loi n° 1.060 du 28 juin 1983 concernant les droits de greffe (p. 1022).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1299 du 5 avril 2017 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1022).

Arrêté Municipal n° 2017-1338 du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-3126 du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs 2017 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 1023).

Arrêté Municipal n° 2017-1384 du 10 avril 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1023).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2017 (p. 1024).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1024).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1024).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-87 de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1025).

Avis de recrutement n° 2017-88 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1025).

Avis de recrutement n° 2017-89 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 1025).

Avis de recrutement n° 2017-90 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction des Services Fiscaux (p. 1026).

Avis de recrutement n° 2017-91 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 1026).

Avis de recrutement n° 2017-92 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1026).

Avis de recrutement n° 2017-93 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 1027).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1028).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - année scolaire 2016/2017 (p. 1028).

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1028).

Acceptation de legs (p. 1029).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-3 du 4 avril 2017 relative au lundi 1^{er} mai 2017 (Fête du Travail), jour férié légal (p. 1029).

Bureau provisoire du « Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle » (p. 1029).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-43 de deux postes d'Agents à la Police Municipale (p. 1029).

Avis de vacance d'emplois n° 2017-44 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1030).

INFORMATIONS (p. 1030).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1032 à p. 1057).****Annexes au Journal de Monaco**

Débat au Conseil National - 788^{ème} séance du jeudi 27 octobre 2016 (p. 385 à p. 480).

Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (p. 1 à p. 6).

MAISON SOUVERAINE

Message de Vœux de S.A.S. le Prince pour l'année 2017.

« Chers Compatriotes, Chers Résidents, Chers Amis,

L'année se termine, alors que de nombreux pays connaissent la violence, les actes terroristes, les conflits, les crises humanitaires. Nos traditionnels échanges de vœux en paraissent d'autant plus nécessaires.

C'est ainsi du fond du cœur qu'avec la Princesse Charlene et nos enfants Jacques et Gabriella, nous vous présentons ce soir nos souhaits les plus fervents pour une année 2017 sereine, heureuse et apaisée.

Nous croyons, en effet, que lorsque, dans leur diversité, les peuples se mobilisent pour tracer ensemble, aux côtés de leurs dirigeants, des perspectives de Justice et de Paix, le retour de la concorde et de la sécurité n'est pas une utopie.

Nous savons aussi que, dans le chaos des souffrances, se lèvent des hommes, des femmes, des jeunes, qui posent, envers et contre tout, des actes de générosité au service de leurs semblables si éprouvés.

Puisse ce temps de fêtes nous éclairer sur ces manifestations de solidarité, souvent discrètes, mais si réconfortantes.

Parce qu'il ne peut y être insensible, notre Pays s'attache de longue date à se montrer proche de ces situations de détresse humaine.

La Principauté a la chance d'être un pays prospère grâce aux efforts de tous.

Que chacun soit ici remercié pour son travail, pour la confiance qu'il place en Monaco et pour son apport au vivre-ensemble.

La situation actuelle appelle à une vigilance de chacun et nous savons pouvoir compter sur les services en charge de la sécurité pour assurer avec efficacité la surveillance et les actions nécessaires.

Pour ma part, je continuerai à œuvrer, sur la scène internationale, pour que les engagements pris dans les domaines environnementaux, humanitaires, de la santé et de l'éducation soient tenus et consolidés. La prise de conscience du réchauffement climatique et de ses causes est irréversible. Il est de notre responsabilité d'engager les actions fortes requises en pensant aux générations futures.

Je suis déterminé, avec mon Gouvernement, à persister à lutter contre d'autres fléaux, notamment celui de la corruption.

Je veux aussi rappeler que nos discussions avec l'Union européenne doivent se poursuivre sous mon impulsion, pas à pas, dans l'objectivité et la lucidité, sans parti pris. Les pesées qui s'imposent seront faites le moment venu, pour préserver nos spécificités, sans jamais se départir de l'équilibre qui a toujours fait notre force.

J'appelle notre communauté à rester toujours unie et soudée autour de nos Institutions : elles ont apporté la preuve qu'elles étaient garantes de notre stabilité et, par-là même, de progrès.

À l'orée de cette nouvelle année, j'appelle de mes vœux, pour vous-mêmes, votre famille, et toutes les personnes qui vous sont proches, la réalisation de vos projets les plus chers et un plein épanouissement.

À chacune, à chacun d'entre vous,

Bonne et Heureuse Année 2017. ».

Les célébrations de la Sainte-Dévote.

Les traditionnelles festivités célébrant la Sainte-patronne de la Principauté, sainte Dévôte, se sont déroulées les jeudi 26 et vendredi 27 janvier 2017.

Elles ont commencé le jeudi dans la matinée par la Messe des Traditions célébrée en monégasque en l'église Sainte-Dévôte par Mgr Fabrice GALLO, chancelier, en présence de S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, archevêque de Monaco, et des membres du clergé. L'Archevêque procédait, à l'issue de la messe, à la bénédiction de la mer, sur laquelle le corps de sainte Dévôte martyrisé aurait vogué depuis la Corse, son île d'origine, avant d'arriver à Monaco où elle fut ensevelie dans le vallon des Gaumates, près du port.

À 18 h sur le quai des États-Unis du Port Hercule, se formait la procession composée : des jeunes du Mouvement des Jeunesses catholiques de Sainte-Dévôte ; des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde ; de la Société Folklorique et Mandoliniste « La Palladienne » ; des pénitents de la Confrérie « Santa Divota di Lucciana » ; d'une délégation du Conseil municipal de Lucciana (Corse), des Guides et Scouts de Monaco et de nombreux fidèles.

À 18 h 30, la barque symbolique portant les reliques à son bord, arrivait dans le Port Hercule. L'Abbé Jean-Christophe GENSON, curé de la paroisse Sainte-Dévôte, introduisait la cérémonie puis une colombe était lâchée pour marquer le départ de la procession.

Après avoir cheminé le long du port, la barque longeant le quai, la procession marquait un arrêt au Vallon des Gaumates. Les reliques étaient alors remises par M. Jacques PASTOR, adjoint au Maire, à l'Abbé Georges GARCIA, vicaire à la paroisse Sainte-Dévôte. Un détachement des Carabiniers du Prince effectuait un tir accompagnant l'arrivée de la barque et la bénédiction avec les reliques.

Puis, la procession remontait vers la place Sainte-Dévôte, où un nombreux public était déjà massé.

Les autorités avaient été accueillies sur le parvis par Lcl Jean-Luc CARCENAC et Lcl Philippe REBAUDENGO, aides de Camp de S.A.S. le Prince et M. Marc PAULI, chef du Protocole au Ministère d'État. Tous prenaient place dans l'Église Sainte-Dévôte trop petite pour contenir tous les fidèles qui auraient souhaité assister à l'office.

À 18 h 50, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse quittaient le Palais Princier, accompagnées du Lcl Laurent SOLER, chambellan du Prince, avec une escorte motocycliste des Carabiniers pour se rendre à l'église Sainte-Dévôte.

À Leur arrivée sur le parvis, Leurs Altesses étaient accueillies par S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO, nonce apostolique auprès de la Principauté de Monaco, M. le Chanoine César PENZO, chapelain du Palais et l'Abbé Jean-Christophe GENSON.

Leurs Altesses remontaient la nef et prenaient place au 1^{er} rang pour suivre la cérémonie religieuse du Salut du Très-Saint-Sacrement avec à l'orgue M. Silvano RODI, les trompettes et la chorale des enfants de l'Académie de Musique Rainier III. À la fin de l'office, S. Exc. Mgr BARSÌ présentait les reliques de sainte Dévote à Leurs Altesses pour la vénération.

À la fin de la célébration, Leurs Altesses remontaient la nef puis s'arrêtaient quelques instants devant le Retable prêté par la municipalité et la communauté paroissiale de Dolceacqua (Italie), présenté par M. Fulvio GAZZOLA, Maire de la commune. Ce polyptyque de Louis BREA en douze parties, réalisé au début du XVI^e siècle, représente sainte Dévote entourée d'autres saints. Cette œuvre, voulue par testament en 1515 par Françoise GRIMALDI, épouse de Luc DORIA, est conservée dans l'église paroissiale de la commune italienne. Elle a été exposée jusqu'à la fin février.

Puis, Leurs Altesses gagnaient le parvis de l'église Sainte-Dévote où la Musique Municipale avait pris place pour interpréter l'Hymne monégasque.

Ensuite, Leurs Altesses recevaient les torches données par le personnel de la Direction des Affaires maritimes pour allumer le bûcher qui embrasait la barque symbolique. Le groupe « Dumani », composé de deux chanteurs venus de Corse, MM. Nicolas CAREDDU et Frédéric BICHET, interprétaient un chant pendant que la barque se consumait.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse S'attardaient quelques instants pour saluer le public venu nombreux avant de gagner Leur voiture pour Se rendre au Yacht Club de Monaco.

Leurs Altesses étaient accueillies par M. Pierre FERCHAUD, directeur des opérations du Yacht Club, et conduites vers le « Salon Sunrise » au 5^e étage.

Les autres personnalités, conviées par la Mairie, rejoignaient le couple princier pour assister au feu d'artifice tiré sur la mer depuis le quai Rainier III.

Un cocktail préparé par le Yacht Club terminait cette première journée. Leurs Altesses, accompagnées du Chambellan, regagnaient le Palais Princier escortées par les motocyclistes de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Au matin du vendredi 27 janvier, le Lcl Philippe REBAUDENGO et M. Philippe BROUSSE, conseiller technique auprès du Chambellan, étaient chargés de l'accueil et du placement de M. Chris MAGUIRE, petit-cousin de S.A.S. le Prince, et des autorités invitées à la cérémonie religieuse dans la Cathédrale.

À 9 h 55, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnées du Lcl Laurent SOLER, quittaient le Palais Princier pour Se rendre à la Cathédrale.

À Leur arrivée sur le parvis, Leurs Altesses étaient accueillies en haut des marches par S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, Mgr René GIULIANO, et M. le Chanoine Patrick KEPPEL. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse remontaient la nef et prenaient place dans le chœur, avec le Lcl Laurent SOLER et le Lcl Jean-Luc CARCENAC, aide de camp. Les membres du Gouvernement princier, les assemblées élues, les corps constitués et de nombreux fidèles assistaient à cette célébration.

La liturgie était présidée par S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO. Plusieurs évêques invités concélébraient l'Eucharistie, S. Exc. Mgr André MARCEAU, évêque de Nice, S. Exc. Mgr Antonio SUETTA, évêque de Vintimille-San Remo, S. Exc. Mgr Jean BONFILS, évêque émérite de Nice et S. Exc. Mgr Vittorio LUPI, évêque émérite de Savone.

Le programme musical proposé par la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Pierre DEBAT, maître de chapelle, ainsi que par M. Olivier VERNET, titulaire du grand orgue, et M. Jean-Cyrille GANDILLET, titulaire de l'orgue de chœur, se composait des œuvres suivantes :

Accueil de la Famille Princièrè : *A Millennial Trumpet* de Francklin D. ASHDOWN

Chant d'entrée : *Cantique à sainte Dévote* de Mgr Louis-Lazare PERRUCHOT sur un texte de Mgr VIE

Ordinaire de la messe : *Petite Messe* de Philippe MAZE et *Gloria* - Messe VIII D'ANGELIS

Psaume responsorial : *Allez dire au monde entier les merveilles de Dieu* du Chanoine Henri CAROL

Méditation : *Sarabanda* de Domenico ZIPOLI

Offertoire : *Voluntary n° 2* de Denis BEDARD

Communion : *Pastorale* de Francklin D. ASHDOWN et *Viens Seigneur étancher notre soif* du Chanoine Henri CAROL.

Sortie : *Toccata* de Léon BOËLLMANN.

Le Nonce apostolique prononçait l'homélie :

« *“La Parole de Dieu est toujours lumière”, qui resplendit et brille dans les Saints, en particulier en sainte Dévote, vierge et martyre, que la Principauté de Monaco, la Famille Princière et l'Archidiocèse honorent et célèbrent comme leur Patronne.*

Je me permets avec respect - comme Représentant du Pape dans ce Pays - de vous offrir deux brèves réflexions, inspirées par les lectures que nous venons d'écouter.

“La vie des justes est dans les mains de Dieu”. En réalité, il n'y a pas que la vie des justes qui soit dans les mains de Dieu, mais - bien que dans un autre sens - également la vie de ceux qui, à cause de leur iniquité, ne peuvent pas être nommés “justes”, de ceux qui ne peuvent pas être considérés comme “moralement bons”. Tous sont dans les mains de Dieu.

Bref, l'humanité tout entière est dans les mains de Dieu. Le sort, le destin de l'humanité ne dépendent pas uniquement de Dieu ; mais rien ne se fait, rien ne se réalise, d'une certaine façon, si ce n'est pas permis par Dieu.

Telle est la vision de l'histoire humaine, que la foi et la culture chrétienne nous proposent. De fait, ce n'est qu'en apparence que les grandes décisions, celles qui déterminent le cours des événements humains, sont prises par les puissants de la terre, par ceux qui “comptent” - soi-disant - sur le plan humain.

Derrière ces décisions, il y a toujours et vraiment Dieu. Souvent, nous nous croyons obligés de mettre en place un travail de correction et de redressement des sentiers qui rendent tortueuse l'évolution des événements de l'histoire des peuples et des nations, à cause de l'égoïsme et des intérêts des puissants.

Le travail interventionniste de Dieu dans l'histoire humaine - bien que toujours respectueux de la liberté et de la responsabilité humaine - tend vers la réalisation du bien commun universel. En vertu de sa “liberté”, l'homme aussi est appelé à agir, à intervenir, à se prendre en main et à donner une orientation au sort des peuples et des nations.

Dans ce contexte d'initiatives et d'actions, l'être humain, lui aussi - créé à l'image et à la ressemblance de Dieu - doit se laisser inspirer, ou plutôt, se laisser conduire, par le critère du bien commun, qui, une fois atteint, sera le résultat, d'une part, de l'œuvre créatrice de Dieu, et de l'autre, sera le résultat de la coopération de l'homme, auquel a été confiée la “domination sur la création entière”, en harmonie et en continuation avec le projet divin.

S'il y a cette symbiose entre l'action divine et l'action humaine, celle-ci sera en mesure de discerner la part de “vérité” qui se trouve déjà dans l'histoire, et l'autre part de “vérité” qu'il faut y insérer, afin qu'on puisse arriver au discernement de la plénitude de la vérité.

“Je suis la vérité”, a dit Jésus. Donc, si nous voulons faire une bonne œuvre de discernement des réelles nécessités ecclésiales et sociales, pour y répondre par une action appropriée et efficace, nous devons lire toujours le grand livre de l'histoire et des réalités concrètes qui nous entourent, dans la lumière du Christ. La première lecture nous confirme cette vérité : “Ceux qui mettent leur confiance dans le Seigneur comprendront la vérité”.

Le deuxième point de réflexion que je voudrais vous proposer est inspiré des paroles mêmes de Jésus dans le passage de l'Évangile que nous venons d'écouter : “Si le monde vous déteste, sachez qu'il m'a détesté avant vous”. “Si l'on m'a persécuté, on vous persécutera, vous aussi”.

Ce que Jésus veut nous faire comprendre c'est que la persécution est une partie essentiellement intégrante du christianisme.

C'est-à-dire, il ne peut y avoir aucune Église authentique, aucune vie chrétienne authentique, sans une certaine présence de persécution. Il ne s'agit pas toujours des grandes persécutions au sens classique du terme, celles que nous trouvons dans l'histoire. Souvent, il est question d'une persécution lente, subtile, cachée, qui se passe même au sein de la communauté chrétienne : dans les familles, dans les maisons religieuses, parmi les prêtres, etc. Petites persécutions, oui, mais toujours persécutions. Et chacun de nous risque de se transformer en persécuteur potentiel de son frère et de sa sœur. Il faut être très attentif sur ce point, aussi bien pour ce qui peut se produire dans la communauté chrétienne, que pour ce qui peut se produire dans le domaine de la cohabitation sociale.

La raison de ces petites et grandes persécutions est indiquée par Jésus Lui-même dans le passage de l'Évangile d'aujourd'hui : “Si vous apparteniez au monde, le monde vous aimerait, car vous seriez à lui. Mais vous n'appartenez pas au monde, puisque je vous ai choisis en vous prenant dans le monde : voilà pourquoi le monde vous déteste”.

Ce qui est en jeu, c'est notre appartenance au monde ou au Christ : deux réalités qui - comme vous le savez - sont complètement opposées dans la théologie de saint Jean.

Donc, nous devons nous demander : Qui suis-je dans ma vie réelle de chaque jour ? Suis-je celui qui appartient au monde ou au Christ ?

Mais une autre question se pose : qui veux-je être, dans la perspective de mon avenir ?

Et à la fin, une prise de position consciente et libre s'impose, une option fondamentale et définitive pour l'une ou l'autre réalité. C'est le drame constant de toute notre vie ici sur terre.

Sainte Dévote avait compris tout cela et son sacrifice total, dans la virginité et le martyre, a été la réponse de son appartenance et de son adhésion pleine au Christ.

Que le Seigneur, par son intercession, nous donne, à nous aussi, une adhésion claire et transparente à son Evangile. ».

À l'issue de la cérémonie religieuse, Leurs Altesses quittaient la Cathédrale pour revenir au Palais Princier.

Sur le parvis de la Cathédrale, se formait alors la procession avec la châsse contenant les reliques de sainte Dévote escortée par les Carabiniers du Prince. Outre les fidèles, on notait la participation des pénitents de l'Archiconfrérie de la Miséricorde, des chevaliers des ordres équestres et de la fanfare municipale. Tous se dirigeaient vers la Place du Palais. Le Nonce apostolique bénissait alors la famille princière avec les reliques. Leurs Altesses étaient aux fenêtres du Salon des Glaces en compagnie de Leurs enfants, le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella, de M. Chris MAGUIRE et de M. le Chanoine César PENZO. Pendant ce temps, une Garde d'honneur et l'Orchestre des Carabiniers rendaient hommage aux reliques.

La procession continuait ensuite vers les remparts où S. Exc. Mgr André MARCEAU bénissait la ville, demandant à la Sainte de protéger Monaco et sa population. Enfin, la procession s'achevait de retour devant la cathédrale. S. Exc. Mgr Antonio SUETTA bénissait alors la mer et les pêcheurs.

À l'invitation de M. Georges MARSAN, maire de Monaco, les autorités religieuses et les délégations italiennes et corses venues en Principauté pour la circonstance, étaient conviées à un cocktail donné en Mairie.

À 12 h 50, le Lcl Laurent SOLER et le Lcl Philippe REBAUDENGO accueillaient les invités du déjeuner à la Porte d'Honneur du Palais Princier.

Le Lcl Jean-Luc CARCENAC se présentait alors à l'Appartement pour inviter Leurs Altesses à Se diriger vers le Salon des Glaces pour le serrement de mains. S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ présentait les ecclésiastiques à Leurs Altesses dès leur arrivée. Une coupe de champagne et des rafraîchissements étaient offerts dans le Salon des Glaces.

Puis, le déjeuner était servi dans la Salle à Manger d'Apparat dans laquelle avaient été disposées des tables rondes.

Autour de Leurs Altesses étaient réunis : S.E. M. le Ministre d'État et Mme Serge TELLE ; S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ ; M. Jacques BOISSON, secrétaire d'État ; M. Georges LISIMACHIO, chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Col. Luc FRINGANT, premier aide de camp de S.A.S. le Prince, commandant supérieur de la Force Publique ; Lcl Laurent SOLER ; M. Patrice CELLARIO, conseiller de Gouvernement-ministre de l'Intérieur ; M. le Chanoine César PENZO ; S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO ; S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme Claude GIORDAN ; M. Georges MARSAN ; S. Exc. Mgr André MARCEAU ; S. Exc. Mgr Antonio SUETTA, évêque de Vintimille - San Remo ; S. Exc. Mgr Vittorio LUPI ; S. Exc. Mgr Jean BONFILS ; M. l'Abbé Guillaume PARIS, vicaire général ; M. l'Abbé Fabrice CAILLOL, curé de la paroisse du Saint-Esprit ; M. l'Abbé Joseph DI LEO, curé de la paroisse Saint-Nicolas ; M. l'Abbé Jean-Christophe GENSON ; le Père Marc GHERARDI o.s.f.s., curé de la paroisse Saint-Charles ; M. l'Abbé Olivier MATHIEU, curé de la paroisse St Martin Sacré-Cœur ; M. l'Abbé Alain GOINOT, délégué épiscopal ; M. le Chanoine Patrick KEPPEL, délégué épiscopal ; M. l'Abbé Adrian STOICA, délégué épiscopal ; M. l'Abbé Richard DE QUAY, curé *in solidum* de Notre-Dame du Cap Fleuri ; M. l'Abbé David NANA, aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace ; M. l'Abbé Julien GOLLINO, vicaire à la paroisse de la Cathédrale ; M. l'Abbé Dieudonné HIEN, vicaire à la paroisse Sainte-Dévote ; M. l'Abbé Jean-Georges GARCIA ; le Père Alcide KRAGBE o.s.f.s., vicaire de la paroisse Saint-Charles ; M. l'Abbé Claude-André DAVID FENOT, prêtre auxiliaire à la paroisse Saint-Charles ; le Père Jésus LOPEZ LACALLE o.c.d., recteur de la Chapelle des Carmes ; le Père Michel-Ange LIZASO o.c.d. ; Mgr. René GIULIANO ; M. l'Abbé Alessio ANTONELLI, curé de la paroisse de Dolceacqua ; le Père Antonio LANZI o.f.m., gardien de la Fraternité franciscaine de Nice-Cimiez ; M. l'Abbé Frédéric CONSTANT, curé de Porto-Vecchio ; M. l'Abbé Will CONQUER, séminariste ; Mme le Professeur Ing. Stefania PROIETTI, maire d'Assise (Italie) ; M. le Maire de Lucciana et Mme Joseph GALLETTI ; M. Fulvio GAZZOLA ; MM. Nicolas CAREDDU et Frédéric BICHET ; Mme Valérie NICOLAÏ et M. Sébastien MATHIEU, invités de S.A.S. la Princesse.

À l'issue du déjeuner, le café était servi dans la Salle des Gardes, où S.A.S. le Prince remettait la médaille de sainte Dévote à S. Exc. Mgr Luigi PEZZUTO. Le groupe « Dumani » interprétèrent un chant corse durant le service du café. Le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella firent une apparition surprise au moment du café, dont les invités se sont réjouis.

Après que Leurs Altesses aient pris congé, les invités quittèrent le Palais par la Porte d'Honneur accompagnés par le Chambellan.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 7 avril 2017 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Par Décision Souveraine en date du 7 avril 2017, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- un représentant du Département des Finances et de l'Économie, Trésorier,
- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- un représentant de la Société des Bains de Mer,
- Mme Sylvie BIANCHERI,
- M. François CHANTRAIT.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.324 du 27 mars 2017 rendant exécutoire le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.547 du 7 septembre 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur l'Organisation hydrographique internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'approbation du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale ayant été déposé le 7 août 2009 auprès du Bureau hydrographique international, ledit Protocole est entré en vigueur pour Monaco à compter du 8 novembre 2016 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.338 du 6 avril 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.164 du 12 janvier 2015 portant nomination du Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin LABARRERE est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.339 du 6 avril 2017
portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès
de l'Ambassade de Monaco en Italie.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.661 du 8 janvier 2014 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine GARCIA est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Italie.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.340 du 6 avril 2017
portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès
de la Représentation Permanente de la Principauté
de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.177 du 5 février 2013 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel REVEL est nommé Deuxième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.343 du 6 avril 2017
portant nomination et titularisation d'une Assistante
à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.604 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aude ORDINAS, épouse LARROCHE, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Assistante au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.344 du 6 avril 2017 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.300 du 27 avril 2015 portant promotion au grade d'Adjudant Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Chef Didier LANOIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Major, à compter du 13 mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.345 du 6 avril 2017 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.182 du 16 décembre 2016 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.246 du 20 janvier 2017 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Bernard GARCIA, Adjoint au Chef de Corps de Nos Carabiniers, est promu au grade de Commandant, à compter du 7 avril 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.346 du 6 avril 2017
portant nomination et titularisation d'un
Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.090 du 5 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Déborah BOTTIN, épouse PORTO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Administrateur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.347 du 6 avril 2017
acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au
Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de
Pédiatrie).*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.532 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur TAULELLE COSTANZIA en date du 13 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Romina TAULELLE COSTANZIA, Praticien Hospitalier au sein du Service de Pédiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 31 juillet 2017.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.532 du 27 octobre 2015, susvisée, est abrogée, à compter du 31 juillet 2017.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.349 du 7 avril 2017 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.868 du 10 juillet 2003 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en Italie, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République italienne, onze circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Ancône : Régions des Marches, du Latium, des Abruzzes et du Molise ;
- Bari : Région des Pouilles ;
- Bologne : Région d'Émilie-Romagne ;
- Cagliari : Région de la Sardaigne ;

- Florence : Régions de la Toscane et de l'Ombrie ;
- Gênes : Région de Ligurie ;
- Milan : Région de la Lombardie ;
- Naples : Régions de Campanie, de Basilicate et de Calabre ;
- Palerme : Région de la Sicile ;
- Turin : Régions du Piémont et du Val d'Aoste ;
- Venise : Régions de la Vénétie, du Trentin Haut-Adige, du Frioul-Vénétie Julienne.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 15.868 du 10 juillet 2003, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.350 du 7 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«

- Italie : Ancône, Bari, Bologne, Cagliari, Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Turin, Venise ;

..... ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-220 du 6 avril 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Noël PERIN, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thibaut FAVIER, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions », sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-221 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-221 DU 6 AVRIL 2017
 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011
 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
 METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
235	Ahmad Ballul (alias Ahmad Muhammad Ballul ; Ahmed Balol)	Date de naissance : 10 octobre 1954 Grade : général de division ; commandant de l'armée de l'air et de la défense aérienne arabes syriennes	Officier supérieur et commandant de l'armée de l'air et de la défense aérienne arabes syriennes, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et, en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne, est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, y compris dans le cadre du recours, par le régime syrien, à des attaques à l'arme chimique, dont il est rendu compte dans le rapport du mécanisme d'enquête conjoint.
236	Saji Darwish (alias Saji Jamil Darwish ; Sajee Darwish ; Sjaa Darwis)	Date de naissance : 11 janvier 1957 Grade : général de division, armée de l'air arabe syrienne	Officier supérieur et commandant de la 22 ^e division de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile : en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne et de commandant de la 22 ^e division de celle-ci, il porte la responsabilité de l'utilisation d'armes chimiques par des avions opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 22 ^e division, et notamment de l'attaque lancée sur Talmenes, dont le mécanisme d'enquête conjoint a indiqué qu'elle avait été menée par des hélicoptères du régime basés à l'aérodrome de Hama.
237	Muhammed Ibrahim	Date de naissance : 5 août 1964 Grade : général de brigade ; commandant adjoint de la 63 ^e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne basée à l'aérodrome de Hama	Officier supérieur et commandant adjoint de la 63 ^e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et, en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne au cours de la période examinée par le mécanisme d'enquête conjoint et de commandant adjoint de la 63 ^e brigade de mars à décembre 2015, est responsable de la répression violente exercée contre la population civile dans le cadre de l'utilisation d'armes chimiques par la 63 ^e brigade à Talmenes (21 avril 2014), Qmenas (16 mars 2015) et Sarmin (16 mars 2015).
238	Badi' Mu'alla	Date de naissance : 1961 Lieu de naissance : Bistuwir, dans la région de Jablah (Syrie) Grade : général de brigade ; commandant de la 63 ^e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne	Officier supérieur et commandant de la 63 ^e brigade de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et, en sa qualité de commandant de la 63 ^e brigade au cours de la période examinée par le mécanisme d'enquête conjoint, est responsable de la répression violente exercée contre la population civile dans le cadre de l'utilisation d'armes chimiques par la 63 ^e brigade à Talmenes (21 avril 2014), Qmenas (16 mars 2015) et Sarmin (16 mars 2015).

Arrêté Ministériel n° 2017-222 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-222
DU 6 AVRIL 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est retirée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Fahd Muhammad 'Abd Al-'Aziz Al-Khashiban [alias a) Fahad H. A. Khashayban, b) Fahad H. A. al-Khashiban, c) Fahad H. A. Kheshaiban, d) Fahad H. A. Kheshayban, e) Fahad H. A. al-Khosiban, f) Fahad H. A. Khasiban, g) Fahd Muhammad 'Abd Al-'Aziz al-Khashayban, h) Fahd Muhammad 'Abd al-'Aziz al-Khushayban, i) Fahad al-Khashiban, j) Fahd Khushaiban, k) Fahad Muhammad A. al-Khoshiban, l) Fahad Mohammad A. al-Khoshiban, m) Fahad Mohammad Abdulaziz Alkhoshiban, n) Abu Thabit, o) Shaykh Abu Thabit, p) Shaykh Thabet, q) Abu Abdur Rahman, r) Abdur Abu Rahman]. Adresse : Arabie saoudite. Né le 16.10.1966 à Oneiza,

Arabie saoudite. Passeport n° : G477835 (passeport saoudien délivré le 26.6.2006 et arrivé à expiration le 3.5.2011). Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-223 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Égypte ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-223 DU 6 AVRIL 2017
 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-192 DU 30 MARS 2011
 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
 METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

I. Les mentions concernant les personnes suivantes sont supprimées :

13. Rachid Mohamed Rachid Hussein.

14. Hania Mahmoud Abdel Rahman Fahmy.

16. Jaylane Shawkat Hosni Galal Eldin.

17. Amir Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana.

II. Les mentions relatives aux personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs d'inscription sur la liste
1.	Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 4.5.1928 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
2.	Suzanne Saleh Thabet	Épouse de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 28.2.1941 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
3.	Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Fils de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 26.11.1960 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
4.	Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh	Épouse de M. Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 5.10.1971 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs d'inscription sur la liste
5.	Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Fils de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 28.12.1963 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
6.	Khadiga Mahmoud El Gammal	Épouse de M. Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 13.10.1982 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
8.	Abla Mohamed Fawzi Ali Ahmed Salama	Épouse de M. Ahmed Abdelaziz Ezz Date de naissance : 31.1.1963 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire initiée par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.

Arrêté Ministériel n° 2017-224 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-224 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Les mentions relatives aux personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

6. Nom : 1 : ABU 2 : ZAYD 3 : UMAR 4 : DORDA

Titre : n.d. Désignation : a) Directeur de l'organisation de la sécurité extérieure. b) Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

Date de naissance : 4 avril 1944. Lieu de naissance : n.d. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Libye (État/lieu présumé : en détention en Libye).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 27 juin 2014 et le 1^{er} avril 2016).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5938451>

7. Nom : 1 : ABU 2 : BAKR 3 : YUNIS 4 : JABIR

Titre : Major-général. Désignation : Ministre de la défense.

Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Jalo, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d.

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 2 avril 2012).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs). État/lieu présumé : décédé. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525775>

8. Nom : 1 : MATUQ 2 : MOHAMMED 3 : MATUQ 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Secrétaire chargé des services publics.

Date de naissance : 1956. Lieu de naissance : Khoms, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d.

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 2 avril 2012).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs). État/lieu présumé : inconnu, présumé avoir été capturé. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525795>

9. Nom : 1 : AISHA 2 : MUAMMAR MUHAMMED 3 : ABU MINYAR 4 : QADHAFI

Titre : n.d. Désignation : n.d.

Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : Aisha Muhammed Abdul Salam (numéro de passeport libyen : 215215). Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : Passeport libyen numéro 428720. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Sultanate of Oman (État/lieu présumé : Sultanat d'Oman).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 2 avril 2012, 21 mars 2013, 26 septembre 2014 et 11 novembre 2016).

Renseignements divers : Inscrite en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525815>

10. Nom : 1 : HANNIBAL 2 : MUAMMAR 3 : QADHAFI 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : n.d.

Date de naissance : 20 septembre 1975. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : Passeport libyen numéro B/002210. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Liban (détenu).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 2 avril 2012, 26 septembre 2014 et 11 novembre 2016).

Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525835>

11. Nom : 1 : KHAMIS 2 : MUAMMAR 3 : QADHAFI 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : n.d.

Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d.

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 2 avril 2012 et le 26 septembre 2014).

Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). État/lieu présumé : décédé. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525855>

12. Nom : 1 : MOHAMMED 2 : MUAMMAR 3 : QADHAFI 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : n.d.

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Sultanate of Oman (État/lieu présumé : Sultanat d'Oman).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 2 avril 2012, 4 septembre 2013 et 26 septembre 2014)

Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525875>

13. Nom : 1 : MUAMMAR 2 : MOHAMMED 3 : ABU MINYAR 4 : QADHAFI

Titre : n.d. Désignation : Chef de la révolution, commandant suprême des forces armées.

Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d.

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 2 avril 2012 et le 4 septembre 2013).

Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). État/lieu présumé : décédé. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525895>

14. Nom : 1 : MUTASSIM 2 : QADHAFI 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Conseiller pour la sécurité nationale.

Date de naissance : a) 1976, b) 5 février 1974. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : a) Almuatesem Bellah Muammer Qadhafi, b) Mutassim Billah Abuminyar Qadhafi. Pseudonyme peu fiable : a) Muatasmblila, b) Muatasimblillah, c) Moatassam. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : Passeport libyen numéro B/001897. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d.

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 2 avril 2012, 26 septembre 2014 et 1^{er} avril 2016).

Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). État/lieu présumé : décédé. Serait décédé à Syrte, en Libye, le 20 octobre 2011. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525915>

15. Nom : 1 : SAADI 2 : QADHAFI 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Commandant des forces spéciales.

Date de naissance : a) 27 mai 1973, b) 1^{er} janvier 1975. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : a) 014797, b) 524521. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Libye (incarcéré).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 14 mars 2012, 2 avril 2012 et 26 mars 2015).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525935>

16. Nom : 1 : SAIF AL-ARAB 2 : QADHAFI 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : n.d.

Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d.

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 2 avril 2012).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs). État/lieu présumé : décédé. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525955>

17. Nom : 1 : SAIF AL-ISLAM 2 : QADHAFI 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : Directeur de la Fondation Qadhafi.

Date de naissance : 25 juin 1972. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : Passeport libyen numéro B014995. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Libye (État/lieu présumé : restriction à la liberté d'aller et venir à Zintan, Libye).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications les 2 avril 2012, 26 septembre 2014 et 11 novembre 2016)

Renseignements divers : Inscrit en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager, gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525975>

18. Nom : 1 : ABDULLAH 2 : AL-SENUSSI 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : Colonel. Désignation : Directeur du renseignement militaire.

Date de naissance : 1949. Lieu de naissance : Soudan. Pseudonyme fiable : a) Abdoullah Ould Ahmed (numéro de passeport : B0515260 ; date de naissance : 1948 ; lieu de naissance : Anefif (Kidal), Mali ; émis le 10 janvier 2012 à Bamako, Mali ; date d'expiration : 10 janvier 2017), b) Abdoullah Ould Ahmed (numéro d'identité malien 073/SPICRE ; lieu de naissance : Anefif, Mali ; émis le 6 décembre 2011 à Essouk, Mali). Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Libye (État/lieu présumé : en détention en Libye).

Date d'inscription : 26 février 2011 (modifications le 21 mars 2013 et le 27 juin 2014).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) (interdiction de voyager). Inscrit le 17 mars 2011 en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) (gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525995>

19. Nom : 1 : SAFIA 2 : FARKASH 3 : AL-BARASSI 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : n.d.

Date de naissance : vers 1952. Lieu de naissance : Al Bayda, Libye. Pseudonyme fiable : Safia Farkash Mohammed Al-Hadad, née le 1^{er} janvier 1953 (passeport omanais n° 03825239, émis le 4 mai 2014, expire le 3 mai 2024). Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : 03825239. Numéro national d'identification : 98606491. Adresse : a) Sultanate of Oman, b) (Présence présumée en Égypte).

Date d'inscription : 24 juin 2011 (modifications les 13 février 2012, 2 avril 2012, 4 septembre 2013, 26 septembre 2014, 26 mars 2015 et 1^{er} avril 2016).

Renseignements divers : Inscrite en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) et du paragraphe 19 de la résolution 1973 (interdiction de voyager, gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5526015>

20. Nom : 1 : ABDELHAFIZ 2 : ZLITNI 3 : n.d. 4 : n.d.

Titre : n.d. Désignation : a) Ministre du plan et des finances dans le gouvernement du colonel Qadhafi, b) Secrétaire du comité populaire général des finances et de la planification, c) Dirige à titre temporaire la Banque centrale de Libye.

Date de naissance : 1935. Lieu de naissance : n.d. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : n.d. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : Libye. Date d'inscription : 24 juin 2011 (modifications le 26 septembre 2014 et le 11 novembre 2016).

Renseignements divers : Inscrit en application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) et du paragraphe 19 de la résolution 1973 (interdiction de voyager, gel des avoirs). Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5526035>

2. Tous les fonds et ressources économiques qui appartenaient aux entités énumérées ci-après ou que celles-ci avaient en leur possession, détenaient ou contrôlaient à la date du 16 septembre 2011 et qui se trouvaient en dehors de Libye à cette date restent gelés.

1. Nom : LIBYAN INVESTMENT AUTHORITY

Autre(s) nom(s) connu(s) : Libyan Foreign Investment Company (LFIC) Précédemment connu(e) sous le nom de : n.d. Adresse : 1 Fateh Tower Office, N° 99 22nd Floor, Borgaida Street, Tripoli, 1103, Libye. Date d'inscription : 17 mars 2011. Renseignements divers : Inscrite en application du paragraphe 17 de la résolution 1973, modifiée le 16 septembre en application du paragraphe 15 de la résolution 2009. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5526075>

2. Nom : LIBYAN AFRICA INVESTMENT PORTFOLIO

Autre(s) nom(s) connu(s) : n.d. Précédemment connu(e) sous le nom de : n.d. Adresse : Jamahiriya Street, LAP Building, PO Box 91330, Tripoli, Libye. Date d'inscription : 17 mars 2011. Renseignements divers : Inscrite en application du paragraphe 17 de la résolution 1973, modifiée le 16 septembre en application du paragraphe 15 de la résolution 2009. Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies site web : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5525715>

Arrêté Ministériel n° 2017-225 du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-225
DU 6 AVRIL 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL
2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est retirée de la rubrique « Personnes physiques » :

Les données d'identification des mentions suivantes figurant dans la rubrique « Personnes physiques » sont modifiées comme suit :

a) La mention « Ri'ad Muhammad Hasan Muhammad Hijazi [alias a) Hijazi, Raed M., b) Al-Hawen, Abu-Ahmad, c) Al-Shahid, Abu-Ahmad, d) Raed Muhammad Hasan Muhammad Hijazi, e) Al-Maghribi, Rashid (le Marocain), f) Al-Amriki, Abu-Ahmad (l'Américain)]. Né le 30.12.1968, en Californie, États-Unis. Nationalité : jordanienne. N° d'identification nationale : 9681029476. Renseignements complémentaires : a) numéro de sécurité sociale aux États-Unis : 548-91-5411 ; b) en détention provisoire en Jordanie (situation en mars 2010) ; c) nom de son père : Mohammad Hijazi ; nom de sa mère : Sakina. » est remplacée par le texte suivant :

« Raed Muhammad Hasan Muhammad Hijazi [alias a) Raed M. Hijazi, b) Ri'ad Muhammad Hasan Muhammad Hijazi (comme énuméré précédemment), c) Rashid Al-Maghribi (le Marocain), d) Abu-Ahmad Al-Amriki (l'Américain), e) Abu-Ahmad Al-Hawen, f) Abu-Ahmad Al-Shahid]. Né le 30.12.1968, en Californie, États-Unis d'Amérique. Nationalité : a) jordanienne, b) américaine. Numéro national d'identification : 9681029476 (numéro national jordanien). Renseignements complémentaires : a) numéro de sécurité sociale aux États-Unis : 548-91-5411, b) nom de son père : Mohammad Hijazi ; nom de sa mère : Sakina. »

b) La mention « Merai Zoghbai [alias a) Mohamed Lebachir, b) Meri Abdelfattah Zgbye, c) Zoghbai Merai Abdul Fattah, d) Lazrag Faraj, e) Larzg Ben Ila, h) Muhammed El Besir, f) F'raji di Singapore, g) F'raji il Libico, h) Farag, i) Fredj]. Né le a) 4.4.1969, b) 4.4.1960, c) 4.6.1960, d) 13.11.1960, e) 11.8.1960, f) 13.11.1960, g) 14.1.1968. Lieu de naissance : a) Bengazi, Libye, b) Bendasi, Libye, c) Maroc, d) Lybie. Renseignement complémentaire : membre du Groupe libyen de combat pour l'Islam. » est remplacée par le texte suivant :

« Merai Abdelfattah Khalil Zoghbi [alias a) Mohamed Lebachir, b) Meri Abdelfattah Zgbye, c) Zoghbai Merai Abdul Fattah, d) Lazrag Faraj, e) Larzg Ben Ila, f) Muhammed El Besir, g) F'raji di Singapore, h) F'raji il Libico, i) Farag, j) Fredj, k) Merai Zoghbai (comme énuméré précédemment)]. Né le a) 4.4.1969, b) 4.4.1960, c) 4.6.1960, d) 13.11.1960, e) 14.1.1968, f) 11.8.1960. Lieu de naissance : a) Benghazi, Libye, b) Bendasi, Libye, c) Maroc, d) Libye. Nationalité : libyenne. Renseignement complémentaire : fils de Wanisa Abdessalam. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-226 du 6 avril 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CARDIF LUX VIE », dont le siège social est à Luxembourg, 23-25, rue de la Porte Neuve ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 20- Vie-décès
- 21- Nuptialité-natalité
- 22- Assurances liées à des fonds d'investissement
- 24- Capitalisation

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-227 du 6 avril 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CARDIF LUX VIE », dont le siège social est à Luxembourg, 23-25, rue de la Porte Neuve ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-226 du 6 avril 2017 autorisant la société « CARDIF LUX VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jacques FAVEYROL, domicilié à Luxembourg, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-228 du 6 avril 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CARDIF LUX VIE », dont le siège social est à Luxembourg, 23-25, rue de la Porte Neuve ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-226 du 6 avril 2017 autorisant la société « CARDIF LUX VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La SAM BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT, représentée par Monsieur Patrick GHERARA, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF LUX VIE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-229 du 6 avril 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue des Champions pour le quart de finale, devant opposer l'équipe de l'AS MONACO FC à celle du BVB DORTMUND, le mercredi 19 avril 2017, à 20 h 45, au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 h 30 à 20 h 00 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte Dévote et de la Condamine ainsi que le site du Port Hercule ;
- et de 14 h 30 à 19 h 00 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Monaco-Ville, de Monte-Carlo, de la Rousse, du Larvotto et de Saint-Roman.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-230 du 6 avril 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-818 du 21 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.079 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-818 du 21 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Laurence GAGLIO, en date du 23 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-818 du 21 décembre 2016, susvisé, sont abrogées, à compter du 24 avril 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-231 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Xavier CARPENTIER, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Urologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-232 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Anesthésie-Réanimation).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sébastien GHIGLIONE, Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-233 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service Anesthésie-Réanimation).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Léa LEY-GHIGLIONE, Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-234 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Didier ONZON, Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-236 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérés comme des juridictions partenaires :

- les États membres de l'Union Européenne ainsi que les territoires dans lesquels le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne est applicable dans les conditions prévues par ce traité,

- l'Afrique du Sud,
- Anguilla,
- l'Argentine,
- l'Australie,
- la Confédération Suisse,
- Guernesey,
- Jersey,
- l'île Maurice,
- les îles Caïman,
- les îles Féroé,
- les îles Vierges britanniques,
- l'Inde,

- l'Islande,
- la Norvège,
- la Principauté d'Andorre,
- la Principauté du Liechtenstein,
- la République de San Marin,
- Saint-Kitts-et-Nevis,
- Samoa,
- Les Seychelles ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-237 du 10 avril 2017 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 2, chiffre 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susvisée, la liste des enquêtes statistiques, ayant un caractère obligatoire, réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est fixée comme suit pour l'année 2017 :

- Détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-4 du 7 avril 2017 modifiant et complétant l'arrêté directeur n° 2015-24 du 29 octobre 2015 relatif aux tarifs des droits de rédaction, d'expédition et de frais divers institués par la loi n° 1.060 du 28 juin 1983 concernant les droits de greffe.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.060 du 28 juin 1983 concernant les droits de greffe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance Souveraine n° 5.496 du 24 septembre 2015 ;

Vu notre arrêté n° 2015-24 du 29 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3-2°) de notre arrêté n° 2015-24 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 2° bis) pour toute copie numérisée d'un dossier d'instruction, un droit de service rendu de :

- 10 €, lorsque le dossier comporte moins de 100 cotes de fond,
- 50 €, lorsque le dossier comporte de 100 à 500 cotes de fond,
- 100 €, lorsque le dossier comporte plus de 500 cotes de fond. ».

ART. 2.

L'article 3-4°) de notre arrêté n° 2015-24 susvisé est complété comme suit :

« S'il s'agit d'un support destiné exclusivement à la reproduction d'images vidéo : 20 €. ».

ART. 3.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mars 2017.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1299 du 5 avril 2017 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le vendredi 7 avril 2017,

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 10 au mercredi 12 avril 2017 inclus,

Monsieur Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 13 au samedi 15 avril 2017 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 5 avril 2017.

Arrêté Municipal n° 2017-1338 du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-3126 du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs 2017 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3126 du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs 2017 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 28 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2016-3126 du 17 octobre 2016, susvisé, sont modifiées comme suit :

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 - LC 03	650 x 250	24.300,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	9.850,00 €
LC 05	400 x 300	30.000,00 €
LC 06	500 x 240	30.000,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant - tarif pour 1 face)	320 x 240	16.500,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant - tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant - tarif pour 1 face)	320 x 240	16.240,00 €
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant - tarif pour 1 face)		
PLACE DU CANTON LC 31 (déroulant - tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	17.000,00 €
BOULEVARD RAINIER III LC10		
AVENUE PRINCE PIERRE LC 17	400 x 300	16.770,00 €
AVENUE DU PORT LC 20 - LC 21		
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 BIS (face fixe)		

BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.130,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	22.710,00 €
BOULEVARD DES SPÉLUGUES LC 24	1900 x 240	74.940,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 - LC 28 - LC 29 - LC 30	120 x 150	3.500,00 €
GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		400,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
GALERIE DU PARKING DES PÊCHEURS Tarif normal par support		740,00 €
Tarif « association » par support		440,00 €
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		240,00 €
Forfait pour manifestation exceptionnelle Tous autres supports publicitaires Tarif pour 7 jours - Pour 100 m ² Journée supplémentaire - Pour 100 m ²		11.450,00 € 1.650,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 7 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 avril 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.*

Arrêté Municipal n° 2017-1384 du 10 avril 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-124 du 10 janvier 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-941 du 17 mars 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 17 avril à 07 heures au vendredi 12 mai 2017 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa section comprise entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier ainsi que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

L'accès et la sortie des véhicules des riverains du parking des terrasses de Fontvieille se fera selon un itinéraire balisé à l'aide d'une signalisation réglementaire.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 avril 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 avril 2017.

P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
N. CROESI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2017.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 2 juin 2017.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-87 de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à effectuer des remplacements, au sein des services administratifs, dans le domaine du secrétariat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Avis de recrutement n° 2017-88 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la surveillance des chantiers de construction et notamment le respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations de construire ;
- l'établissement des prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;

- la surveillance du territoire, du respect des règles d'urbanisme et de construction ;

- l'instruction des demandes d'installations de chantiers ;

- la constatation des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de chantier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le suivi de travaux ou de dossiers immobiliers ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- être autonome, rigoureux, organisé et faire preuve d'initiatives ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- avoir le sens du Service Public ;

- maîtriser les outils bureautiques.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-89 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de gérer le parc de bases de données de l'Administration ;

- de réaliser des travaux de conception, développement ETL/BI ;

- d'assister la Direction dans l'encadrement de prestataires ;

- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;

- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;

- de diagnostiquer les problèmes de performances des plateformes ;

- de produire régulièrement les indicateurs de suivi des activités pour la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'administration et la gestion des bases de données (DB2, Oracle, PostgreSQL...);
- avoir des connaissances précises dans le domaine de la Business Intelligence (BI) : gestion, administration et développement ETL ;
- maîtriser les systèmes d'exploitation Linux et Windows ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, rigoureux et faire preuve d'initiatives ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- avoir le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2017-90 d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Comptable à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. Secrétariat ou Comptabilité ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du Secrétariat et/ou de la Comptabilité ;
 - posséder de bonnes connaissances en matière de comptabilité générale ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - être apte à travailler en équipe ;
 - maîtriser l'outil informatique ;
 - la pratique de la langue anglaise ou italienne serait, par ailleurs, appréciée.
-

Avis de recrutement n° 2017-91 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Principalement en charge de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté, les missions consistent en :

- inventorier, fiabiliser, expertiser, quantifier et scénariser les données des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) ;
- réaliser les calculs des émissions indirectes de GES ;
- gérer les bases de données environnementales (extraction, collecte, compilation, statistiques) ;
- suivre, interpréter et reporter les indicateurs environnementaux (énergie, eau, air).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine scientifique (génie de l'environnement, chimie de l'environnement, génie physique), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction, ou, à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils statistiques et les systèmes de gestion de base de données ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets ;
- faire preuve de rigueur scientifique ;
- être apte au travail en équipe, fiable, organisé ;
- disposer d'un bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- la connaissance des systèmes d'information géographique (SIG) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2017-92 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat technologique dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être impérativement apte à la manipulation de charges lourdes.

Avis de recrutement n° 2017-93 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique (Full stack) ;
- d'assister la Direction dans l'encadrement de prestataires ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- d'industrialiser le processus de développement ;
- de diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- d'analyser les besoins fonctionnels et de proposer des solutions technologiques adaptées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVA EE, ou à défaut, être Élève-fonctionnaire titulaire ;
- disposer de compétences dans les domaines suivants :
 - technologies Java (Hibernate : JPA, Spring, Spring MVC/Boot, Jersey) ;

- HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS ½, NodeJs, Electron, npm, Bootstrap, Foundation) ;
- tests (JUnit, Jasmine...) et Selenium ;
- linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker) ;
- base de données (Oracle, DB2, MySQL, Postgresql) ;
- outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git) ;
- outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit) ;
- outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible) ;
- conception et développement d'API RestFul ;
- sécurisation des applications (OWASP) ;
- des connaissances et une expérience dans les domaines suivants seraient très appréciées :
 - bases de données non relationnelles (MongoDB, Cassandra, Neo4j) ;
 - développement BPM (Bonita, Activiti...) ;
 - être en veille permanente sur les nouvelles technologies pour proposer des solutions adaptées et innovantes ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
 - être autonome, faire preuve d'initiative et savoir organiser son temps de travail ;
 - posséder des aptitudes au travail en équipe et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
 - faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
 - avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
 - avoir le sens du Service Public.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Mô » 4, rue Biovès, 1^{er} étage, d'une superficie de 35,74 m².

Loyer mensuel : 1.200 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Audrey PESENTI - 14, avenue de Grande Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 39, boulevard du Jardin Exotique, 3^{ème} étage, d'une superficie de 25,26 m².

Loyer mensuel : 850 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - Mme Audrey PESENTI - 14, avenue de Grande Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardis de 14 h 30 à 15 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - année scolaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. P.M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et ce en état de récidive légale, blessures involontaires aggravées et non-assistance à personne en danger

M. J.B.B. Quinze mois pour priorité à piéton engagé sur un passage protégé non cédée et blessures involontaires

M. D.C.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. P.M.C.F.A.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue
M. S.D.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. G.D.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de miroir rétroviseur
M. P.J.	Huit mois pour priorité à piéton engagé sur un passage protégé non cédée et blessures involontaires
M. V.K.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de port de casque et vitesse excessive
M. D.M.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. L.M.	Huit mois pour défaut de permis de conduire, chevauchement de ligne continue, usage du téléphone en conduisant et défaut de maîtrise
M. C.O.	Deux ans pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre à une épreuve de dépistage du taux d'alcool, franchissement d'une ligne continue, circulation en sens interdit, vitesse excessive et défaut de maîtrise
M. C.P.G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A.P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, défaut de port du casque, franchissement de lignes continues et circulation en sens interdit
M. R.R.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. J.P.	Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. C.R.	Douze mois pour excès de vitesse
Mme C.R.F.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mme M.L.T.	Douze mois pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton et blessures involontaires
Mme L.W.	Deux ans pour blessures involontaires et défaut de maîtrise
M. A.Y.	Trois mois pour blessures involontaires, dépassement dangereux et chevauchement de ligne continue

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 14 avril 2003 et d'un codicille, en la même forme, du 11 avril 2006, Mme Josette Félicie BARRUERO, ayant demeuré 10, rue Plati à Monaco, décédée le 12 février 2017, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-3 du 4 avril 2017 relative au lundi 1^{er} mai 2017 (Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 1^{er} mai 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Bureau provisoire du « Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle ».

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 17 mars 2017, le Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-43 de deux postes d'Agents à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agents sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;

- être âgé de 20 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale de Monaco ;
- une expérience professionnelle dans le domaine lié aux métiers de la Police Municipale serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emplois n° 2017-44 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales :

- 1 Responsable, âgé de plus de 21 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation pour la période du lundi 26 juin au lundi 4 septembre 2017 inclus ;
- 5 Animateurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent, (une spécialisation « B.S.B » Brevet de Surveillant de Baignade serait appréciée) pour la période du lundi 3 juillet au vendredi 1^{er} septembre 2017 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 27 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « La Jérusalem céleste, mythe ou réalité? » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Église Sainte-Dévote

Le 22 avril, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Marcello Formenti avec Daniele Rodi, flûte à bec, Carla Zetter Patiño, soprano et le Coro Sinfónico Inês de Castro de Coimbra sous la direction de Artur Pinho Maria, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue.

Le 6 mai, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Przemyslaw Kapitula, organiste titulaire de la Cathédrale de Varsovie, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 21 avril, à 20 h (gala),

Les 24 et 27 avril, à 20 h,

Le 30 avril, à 15 h,

Opéra « Il Trovatore » de Giuseppe Verdi avec Nicola Alaimo, Maria Agresta, Marina Prudenskaja, Francesco Meli, José Antonio Garcia, Karine Ohanyan, Christophe Berry, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Harding, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 avril, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de David Lefèvre avec Héloïse Hervouët, piano : Elgar, Williams, Britten et Walton.

Auditorium Rainier III

Le 7 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Vedernikov avec Lena Belkina, mezzo-soprano. Au programme : Stravinsky, Moussorgsky et Scriabine. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « L'Autre » de Florian Zeller avec Jeffrey Bourdenet, Christophe D'Espoti et Carolina Jurczak.

Le 30 avril, à 17 h,

Représentation théâtrale « Maris et Femmes » de Woody Allen avec Florence Pernel et José Paul.

Le 4 mai, à 20 h 30,

Spectacle d'Antoine Duléry fait son cinéma mais au théâtre.

Théâtre des Variétés

Le 25 avril, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Monty Python : La vie de Brian » de Terry Jones, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 27 avril, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Le corps émoi - Besoin, désir, plaisir » avec Bernard Andrieu, Renaud Barbaras et Corine Pelluchon, philosophes, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Du 4 au 6 mai,

Rencontres Internationales de Musique Électro-acoustique 2017 organisées par l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Les 26 et 29 avril, à 14 h,

Spectacle pour enfants : « Bulle ou la voix de l'océan ».

Les 26 et 29 avril, à 16 h 30,

Spectacle pour enfants : « Soupes de couleurs » de et avec V. Balme.

Les 27 et 28 avril, à 20 h 30,

Le 29 avril, à 21 h,

Le 30 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Résister, c'est exister » de Alain Guyard avec François Bourcier et les voix de Evelyne Buyle, Daniel Mesguich, Yves Lecoq et Stéphane Freiss.

Les 4 et 5 mai, à 20 h 30,

Le 6 mai, à 21 h,

Le 7 mai, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Grisélidis » de Grisélidis Real avec Coraly Zahonero de la Comédie-Française.

Grimaldi Forum

Le 14 avril, à 20 h 30,

« Momo » de Sébastien Thiéry avec Muriel Robin, François Berléand, Sébastien Thiéry et Ninie Lavallée.

Jusqu'au 15 avril,

IMAGINA Dental 2017, 6^e Congrès Dentaire des Technologies Digitales et Esthétiques.

Du 20 au 23 avril,

14th Edition of Top Marques Monaco - Salon sur le luxe et les voitures dites « supercars ».

Les 27, 28 et 29 avril, à 20 h,

Le 30 avril, à 16 h,

Ballets - Création de Marie Chouinard et Natalia Horecna par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 28 au 30 avril,

Artmontecarlo 2017 : salon international d'art contemporain, d'art moderne et de design contemporain.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 21 avril, à 20 h 30,

25^{ème} Grande Nuit du Tennis.

Espace Léo Ferré

Le 14 avril, à 20 h 30,

Concert par Slimane.

Le 29 avril, à 20 h 30 ;

Concert par Claudio Capéo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Du 5 mai au 30 septembre,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,

Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Grimaldi Forum Monaco

Du 4 au 9 mai,

Exposition sur le thème « Michel Vaillant à Monaco ».

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 23 avril,

Les prix Mottet - Stableford.

Le 30 avril,

Les prix Lecourt - Medal.

Le 7 mai,

Coupe Repossi - Greensome Medal.

Stade Louis II

Le 15 avril, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Le 19 avril, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Dortmund.

Le 29 avril,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 avril, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Limoges.

Le 6 mai, à 20 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Dijon.

Monte-Carlo Country Club

Du 15 au 23 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

Casino de Monte-Carlo

Le 6 mai,
3^{ème} Rallye du Cœur, organisé par l'Association Monaco Disease Power, au profit des personnes handicapées.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 mars 2017, enregistré, le nommé :

- PILATO Maurizio, né le 22 mai 1963 à Luserna San Giovanni (Italie), de Severino et de Dolores CADDEO, de nationalité italienne, gérant associé,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 2017 à 9 heures, sous la prévention de non remise des comptes.

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de commerce, les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et article 26 chiffre 4 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Linda DE KAM ayant exercé le commerce sous l'enseigne « POCO », a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à admettre la demande en revendication formulée par M. Marc DEVITO portant sur le mobilier confié en dépôt dans les locaux de Mme Linda DE KAM.

Monaco, le 6 avril 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING « D.C.S. TRADING » dont le siège social se trouve à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 avril 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL F&C INTERIORS exerçant sous l'enseigne ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE MONÉGASQUE - E.G.M., dont le siège social se trouve « Le Trocadero », RDC, n° 2, 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2014 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 avril 2017.

Étude de M^e AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **UBS (MONACO) S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (MONACO) S.A. », ayant son siège social numéro 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 4 (siège social), 6 (capital social), 7 (actions), 8 (transferts d'actions), 10 (dividende), 13 (administration de la société), 15 (élargissement des modalités de convocation), 18 (Commissaires aux Comptes), 20 (changement des modalités de convocation), 22 (modalités de participation aux assemblées générales), 27 (assemblée générale extraordinaire) et 30 (affectation des bénéfices) des statuts, qui deviennent :

« ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration. ».

« ART. 6.

6.1 Le capital social est fixé à QUARANTE-NEUF MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLIONS CENT TRENTE-NEUF MILLE ACTIONS de VINGT-TROIS EUROS chacune, entièrement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

6.2 Le capital social peut être augmenté jusqu'à la somme de CENT NEUF MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS sur décision de l'assemblée générale extraordinaire qui donne délégation au Conseil d'administration pour la réaliser en une ou plusieurs fois, aux dates, dans les proportions et conditions qu'il juge convenables et notamment pour satisfaire aux exigences en termes de fonds propres telles qu'issues de la réglementation prudentielle applicable à la société.

Cette augmentation de capital devra être réalisée dans les conditions prévues par la loi au moyen de la conversion des emprunts subordonnés contractés par UBS (Monaco) S.A. vis-à-vis d'UBS AG, dans la limite de leur montant, et en vigueur au jour de ladite augmentation.

Au-dessus de CENT NEUF MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS, le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'échange d'actions anciennes contre de nouvelles actions d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale extraordinaire. ».

« ART. 7

Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions sont extraites de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société. ».

« ART. 8.

La cession des actions doit être matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant ou son mandataire et inscrite dans le délai d'un mois sur registres de la société. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés par la société et tenus à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique. ».

« ART. 10.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux. ».

« ART. 13.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze membres au plus qui désigne – pour la durée qu'il détermine et qui ne pourra excéder celle de son propre mandat - son Président et s'il y a lieu, ses Vice-présidents, ainsi que ceux des membres qui les remplaceront.

Il désigne également son Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action au minimum.

Au-delà de l'âge limite de 65 ans, la durée de fonction des administrateurs est fixée à un an, renouvelable annuellement. ».

« ART. 15.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu en Principauté de Monaco ou à l'étranger (à l'exception du Conseil procédant à l'approbation des comptes sociaux), sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) Sur convocation écrite à la présente ou représentation d'un tiers au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant toutefois représenter qu'un seul de ses collègues.

À la condition qu'au moins un administrateur soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tout moyen de communication à distance existant ou à venir (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.) permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux tenus dans un registre spécial et signés par les administrateurs effectivement présents ou représentés sur le lieu de la réunion et ratifiés par les autres administrateurs réputés présents au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents, y compris par tout moyen de communication à distance, ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par un Vice-président, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire. ».

« ART. 18.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables en la matière, notamment la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi. ».

« ART. 20.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou, au choix du Conseil d'administration, par lettres recommandées adressées individuellement ou lettre simple remise en mains propres contre accusé de réception, à chacun des actionnaires.

Ce délai peut être réduit, à dix jours s'il s'agit d'assemblée ordinaire convoquée spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Ils doivent prévoir les modalités de participation à la réunion par moyen de vidéoconférence.

L'actionnaire concerné doit alors confirmer préalablement par écrit sa participation.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées et sauf dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

En cas de participation à l'assemblée générale par recours aux moyens de vidéoconférence, la procédure doit respecter les dispositions figurant à l'article 22 des statuts. ».

« ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. En cas de recours aux moyens de vidéoconférence l'assemblée générale doit se tenir au minimum en la présence d'un actionnaire sur le lieu de réunion. Cet actionnaire est nommé Président de séance et assure également les fonctions de scrutateur.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de vidéoconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran de la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par exception à ce qui précède, le recours à la vidéoconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications ayant trait aux articles 1, 2, 5 ou 6 des statuts ou à la dissolution anticipée de la société.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée par le bureau.

En cas de participation la réunion par recours aux moyens de vidéoconférence, le Président émerge la feuille de présence pour l'ensemble des actionnaires concernés en faisant référence à la confirmation écrite prévue par l'article 20.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs. ».

« ART. 27.

Toute assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco" et, deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois-quarts des actions représentées, quel qu'en soit le nombre. ».

« ART. 30.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices ; ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont ainsi affectés :

1° - cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° - le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 février 2017.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée, et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 avril 2017.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2017,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} juin 2017, la gérance libre consentie à M. Mounir TOUÏLA, commerçant, domicilié 18, boulevard d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer (A-M), concernant un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2017,

M. Mario PIERIMARCHI, commerçant et Mme Fiorella MONTI, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo,

ont cédé à l'Association « JEWISH CULTURAL CENTER OF MONACO - JCCM », ayant son siège à Monaco, 1, rue des Genêts,

le droit au bail portant sur un local commercial d'une superficie de 100 m² où est exercée une activité de menuiserie, dans l'immeuble sis à Monaco, 3, avenue du Berceau en rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 mars 2017, la société à responsabilité limitée dénommée « ATELCOM SARL », ayant son siège 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

a cédé à la S.A.R.L. « MONACOJETS PRIVATE FLYING », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, en cours de formation avec reprise des engagements par la totalité des associés en cas de non immatriculation,

le droit au bail portant sur un local portant le numéro 407 B situé au niveau 4 du Centre Commercial « LE MÉTROPOLE », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 31 mars 2017,

la « S.A.R.L. POLE POSITION », au capital de 147.000 euros et siège social n° 1, rue de la Source à Monaco,

a cédé à la « S.A.R.L. MALATINO MOTOS », au capital de 15.000 euros et siège social n° 1, rue de la Source à Monaco,

le fonds de commerce de vente, achats de motos, de tricycles, quadricycles et scooters électriques, import-export concernant les accessoires de motos et desdits tricycles, quadricycles et scooters électriques, garage avec atelier de réparations mécaniques, sis et exploité numéro 1, rue de la Source à Monaco, sous la dénomination « POLE POSITION ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OCEAN VIEW MONACO »
(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « OCEAN VIEW MONACO » ont procédé à une augmentation du capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry Rey
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OCEAN VIEW MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 décembre 2016, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « OCEAN VIEW MONACO », au capital de 15.000 euros avec siège social 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « OCEAN VIEW MONACO » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « OCEAN VIEW MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle, d'étude, d'avitaillement en produits de beauté et cosmétiques, pour les centres d'esthétiques, de coiffure et de bien-être à bord de bateaux de croisière ; la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement du personnel navigant (incluant l'obtention de visas) ; toutes activités de sélection, de recrutement, de mise à niveau et de formation se rapportant aux personnels travaillant exclusivement à bord de bateaux de croisière dans les centres d'esthétiques, de coiffure et de bien-être ;

À titre accessoire, la gestion directe ou indirecte de centres d'esthétique, de coiffure et de bien-être situés dans les centres touristiques ou des établissements hôteliers, incluant l'approvisionnement en produits se rattachant à l'activité,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du TREIZE JUILLET DEUX MILLE ONZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé

ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 4 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry Rey
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **OCEAN VIEW MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 décembre 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 avril 2017 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 avril 2017,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 avril 2017),

ont été déposées le 13 avril 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CIFER** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 février 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont décidé de modifier les articles 9 (Conseil d'administration) et 17 (assemblée générale) de la manière suivante :

« ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation de pouvoir ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

Les actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers, ainsi que leur affectation hypothécaire doivent être préalablement décidés et autorisés à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration. ».

« ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentés.

Les actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers, ainsi que leur affectation hypothécaire, après avoir été préalablement décidés et autorisés à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article neuf des statuts, devront faire l'objet de délibérations prises à l'unanimité par tous les actionnaires.

..... ».

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 avril 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO LEGEND MOTORS** »

(Nouvelle dénomination :

« **MONACO LEGEND GROUP** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO LEGEND MOTORS » ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO LEGEND GROUP ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 avril 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2017, Mesdames Patricia Christiane Jacqueline VENUTI et Jessica Nathalie Valérie VENUTI, épouse CARVELLI, demeurant au 13, boulevard Guynemer à Beausoleil (06240) ont cédé à la S.A.R.L. MZMC ayant son siège 15, boulevard Rainier III à Monaco, en cours d'immatriculation, le droit au bail portant sur un local commercial composé d'un local principal, de l'arrière du magasin et de toilettes, dépendant d'un immeuble sis 15, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions éventuelles dans les dix jours de la deuxième insertion au Cabinet Narmino & Dotta sis 20, avenue de Fontvieille à Monaco, chez qui les parties élisent domicile à cette fin.

Monaco, le 14 avril 2017.

Étude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 24 mars 2017, le Tribunal de première instance statuant en Chambre du Conseil a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte dressé par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA en date du 2 novembre 2016, par lequel les époux Marie-Rose RIETJENS et Emile VANHAMME ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 - alinéa 2 du Code Civil.

Monaco, le 14 avril 2017.

DAZEROLAB (enseigne commerciale « DZL »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2016, enregistré à Monaco le 18 janvier 2017, Folio Bd 27 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DAZEROLAB » (enseigne commerciale « DZL »).

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la création, la réalisation, la commercialisation, la gestion et la concession en licence de logiciels et tous types de systèmes d'exploitation ;

- le conseil, l'étude, la formation, l'analyse et la programmation auprès de tiers de logiciels de numérisation et de stockage de données, ainsi que de leur traitement ;

- l'achat, la fourniture, l'importation, l'exportation, la distribution, l'installation, la maintenance, la réparation et l'assistance de tous systèmes électroniques, informatiques, hardware, software, et/ou logiciels y compris de tous accessoires ou pièces détachées nécessaires à l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio ASSELLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

MASCARO MONTE-CARLO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 30 novembre 2016, enregistré à Monaco le 11 janvier 2017, Folio Bd 18 R, Case 2, et du 20 janvier 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MASCARO MONTE-CARLO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente de chaussures, maroquinerie et accessoires s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Centre Commercial du Métropole (local n° 206), 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : Madame VILLATORO Josefa, épouse OLIVIE, non associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.R.L. MESURIS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2017, enregistré à Monaco le 9 février 2017, Folio Bd 25 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MESURIS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

La fourniture, l'étude, la conception, la réalisation de prestations destinées aux entreprises publiques ou privées de cartographie et d'inspection des fonds marins ainsi que la fourniture d'instrumentation électronique ou autres systèmes pour les travaux maritimes dans le cadre du projet d'extension en mer du territoire monégasque au droit de l'Anse du Portier.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thierry MOUQUET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

METRO CASH & CARRY FRANCE & CIE

**(dénomination commerciale
« METRO MONACO »)**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE SIMPLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2016, enregistré à Monaco le 22 décembre 2016, Folio Bd 83 R, Case 1, il a été constitué une société en commandite simple dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « METRO CASH & CARRY FRANCE & CIE » (dénomination commerciale « METRO MONACO »).

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente en gros et livraison de produits alimentaires et non alimentaires, ainsi que toutes prestations de services y afférentes, au profit exclusif de professionnels des métiers alimentaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 1.000.000 euros.

Gérant : « S.A.S. METRO CASH & CARRY FRANCE », représentée par M. Edmond LAMPIDECCHIA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

MONACRO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2017, enregistré à Monaco le 6 mars 2017, Folio Bd 109 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACRO ».

Objet : « Travaux acrobatiques et tout type de prestations nécessitant l'emploi de techniques liées à l'activité précitée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mathieu BERNARDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Oblivion Lifestyle Management

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2017, enregistré à Monaco le 21 février 2017, Folio Bd 200 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Oblivion Lifestyle Management ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger ;

Toute activité de prestation de conciergerie haut de gamme à destination de personnes et des entreprises, notamment la préparation et l'exécution des projets dans le domaine de loisirs et de la vie quotidienne, ainsi que toute activité d'intermédiation, en lien avec la gastronomie, des prestations administratives, logistiques et de relations publiques, dans l'organisation de service d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques.

A l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Maxime GIACCARDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

RM PROPERTY INVESTMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2015, enregistré à Monaco le 29 décembre 2015, Folio Bd 94 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RM PROPERTY INVESTMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société, et se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 47/49, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto MENGOZZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

SPACE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2016, enregistré à Monaco le 7 novembre 2016, Folio Bd 164 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPACE ».

Objet : « En Principauté de Monaco : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe SCHAILLEE, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

SCS BALLARINI VINCENZO & CIE

Société en Commandite Simple

(enseigne VIP RENT A CAR)

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
Palais de la Scala - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2017, les associés ont décidé la modification de l'objet social suivant :

« L'activité de location des voitures sans chauffeur de courte et longue durée ; un service de voituriers auprès d'établissements d'hôtellerie et de la restauration de la Principauté, ainsi que la location de motos et scooters ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

Société Monégasque de Diffusion - SOMODIF

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2016, les associés de la SARL « Société Monégasque de Diffusion - SOMODIF » ont décidé d'étendre l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

La vente en gros et la distribution aux professionnels de produits et matériels de nettoyage, d'entretien, d'hygiène et de désodorisation sans stockage sur place.

Et exclusivement, dans ce cadre, la vente en gros de plantes stabilisées.

La fourniture et l'installation de fontaines à eau.

Et généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

BUREAU MONÉGASQUE D'EXPERTISES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « BUREAU MONÉGASQUE D'EXPERTISES » ont décidé de procéder à la nomination de Madame Pierrette MANDEL en qualité de gérante associée de la société en remplacement de Monsieur Marc MANDEL et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

**MARINE CHARTERING SERVICES
SARL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - c/o Felter
Shipping - Monaco

NOMINATION D'UNE COGÉRANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « MARINE CHARTERING SERVICES SARL », ont décidé de nommer Madame Gabriella REGHELLIN, épouse CARLINI, aux fonctions de cogérante associée, et en conséquence de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

MONACO AUTO CARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 19 janvier 2017, il a été pris acte de la démission de Monsieur Peter DUNN de ses fonctions de cogérant.

À la suite de cette cession et démission, la société continue d'exister avec Monsieur Peter DE VERNER comme unique associé et gérant.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.R.L. MVA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o MBC 20, avenue de Fontvieille -
Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2017, les associés ont pris acte et entériné :

- les cessions de 75 parts appartenant à Monsieur Thomas CIGNONI et de 75 parts appartenant à Monsieur Jean Marie SERIE en faveur de Monsieur Marc CIGNONI ;

- la nomination d'un cogérant, Monsieur Marc CIGNONI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

TELAMON SHIPPING SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2017, Monsieur Philip WILKINSON a été nommé cogérant associé.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.R.L. GLOBAL RISK SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.R.L. LINKFASHION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.R.L. PLATINUM EVENTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 15 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.R.L. VATIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert I^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

STAR WELLNESS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 février 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Sydney DALMAYRAC avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez SUN OFFICE au 74, boulevard d'Italie.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

WORLD EXCLUSIVE REALTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

**MODIFICATIONS STATUTAIRES
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales en date du 26 octobre 2016, enregistré à Monaco le 9 novembre 2016, Folio Bd 198 R, Case 2, Mme Elvira WITFROW et Alexander BURTA KOV, ont cédé la totalité des parts leur appartenant dans le capital de la SARL WORLD EXCLUSIVE REALTY à la SCP EXCLUSIVE REALTY représentée par M. Alexander BURTA KOV.

Par suite, il a été apporté les modifications suivantes :

- Toutes les parts sociales numérotées de 1 à 100 sont réunies entre les mains de la SCP EXCLUSIVE REALTY, seule associée de la société ;

- M. Alexander BURTA KOV représentant de la SCP EXCLUSIVE REALTY constate la dissolution de plein droit de la société et indique que cette situation entraîne la transmission universelle du patrimoine à son profit.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 avril 2017.

Monaco, le 14 avril 2017.

TESLA MOTORS

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
au capital de 15.000 euros
Siège de liquidation : c/o Pro Service Conseil,
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2016, dûment enregistrée, les associés ont pris acte de la démission de M. Deepak AHUJA de ses fonctions de liquidateur et nommé M. Todd MARON en remplacement. Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 14 avril 2017.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 mai 2017 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à accorder à l'effet de procéder au remboursement des prêts subordonnés et pouvoirs à donner à cet effet ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305.000 euros

Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 19 mai 2017 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 mars 2017 de l'association dénommée « Assemblée Chrétienne de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 74, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - d'assurer l'exercice public du culte chrétien évangélique et la formation des ministres du culte ;

- de maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la confession de foi ;

- de donner une aide ponctuelle aux personnes en difficultés ;

- de favoriser les échanges humains, développer et promouvoir des activités à caractère culturel, culturel et social, dans le respect et l'éthique chrétienne ;

- de pourvoir aux frais nécessaires par ce quadruple but.

Elle est fondée uniquement dans un but non lucratif ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 février 2017 de l'association dénommée « Association des Exploitants du Centre Commercial du Métropole ».

La modification adoptée porte sur l'article 22 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**Académie Internationale de Monaco de Kickboxing,
Muaythai et Krav-Maga**

en abrégé « A.I.M. »

Nouvelle adresse : 7, avenue des Castelans à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,38 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.913,05 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.314,37 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.106,22 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.294,74 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.809,05 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.413,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.431,77 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,14 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.183,31 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.419,08 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.299,56 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.517,67 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	559,04 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.010,53 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.474,94 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.815,72 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.658,75 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	860,66 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.255,51 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 2017
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.412,52 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.661,33 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	688.124,21 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.222,54 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.099,50 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,38 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,62 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.112,56 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.072,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.876,76 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

